

5H

STATUTS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- La société **GROUPE CONTINENTAL HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.090.000 Euros dont le siège social est à ROUEN (76000) 114 Rue de Constantine, immatriculée 670 500 370 RCS ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Thierry HECQUET.

D'une part,

- Monsieur **Thierry HECQUET**, né le 7 juillet 1966 à MAURIAC (15120), époux de Madame Sabrina ODIEVRE demeurant à BOIS-GUILLAUME (76230) 393 Rue du Commandant Dubois.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PARQUET, Notaire à NOTRE-DAME-DEBONDEVILLE (76960), le 18 mai 2022, préalablement à son union.

De deuxième part,

- Madame **Sabrina ODIEVRE**, née le 28 mars 1983 à LILLEBONNE (76384), épouse de Monsieur Thierry HECQUET demeurant à BOIS-GUILLAUME (76230) 393 Rue du Commandant Dubois.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PARQUET, Notaire à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76960), le 18 mai 2022, préalablement à son union.

De troisième part,

- Monsieur **Thomas HECQUET**, né le 20 juillet 1993 à ROUEN (76000) demeurant à BOIS-GUILLAUME (76230) 173 Rue Pimont.

Célibataire, Soumis à un pacte civil de solidarité.

De quatrième part,

- Monsieur **Louis HECQUET**, né le 7 septembre 1995 à ROUEN (76000) demeurant à ANGLET (64600) 1 avenue de Minerva.

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité.

De cinquième part,

- Monsieur **Paul HECQUET**, né le 8 avril 1998 à ROUEN (76000) demeurant à BORDEAUX (33000) 108 bis Cours Saint Louis.

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité.

De sixième part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société civile immobilière.

5H
Société civile Immobilière au capital de 12.000 Euros
Siège social : ROUEN (76000)
114 Rue de Constantine

STATUTS

TITRE 1

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1

Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions de l'article 9 du livre 3 du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la construction de tous biens immobiliers, la souscription à tous emprunts en vue de financer l'acquisition et la construction de biens immobiliers, la souscription de tous contrats notamment contrat de bail à construction,
- la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers,
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant le même objet,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3

Dénomination

La société a pour dénomination : **5H**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à **ROUEN (76000) 114 Rue de Constantine.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée de la société peut être prorogée en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé.

TITRE 2 Apports - Capital - Parts sociales

ARTICLE 6
Apports

Lors de la constitution, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- La société GROUPE CONTINENTAL HOLDING :	1.200 €
- Monsieur Thierry HECQUET :	2.160 €
- Madame Sabrina HECQUET :	2.160 €
- Monsieur Thomas HECQUET :	2.160 €
- Monsieur Louis HECQUET :	2.160 €
- Monsieur Paul HECQUET :	2.160 €
<u>TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</u> :	12.000 € =====

Cette somme sera libérée par les associés sur appel de la gérance ; cette libération pourra s'effectuer par compensation avec des sommes détenues en compte courant dans la société par les associés.

ARTICLE 7
Capital social

Le capital social est fixé à 12.000 Euros, il est divisé en 1.200 parts de 10 Euros chacune, réparties comme suit entre les associés :

- La société GROUPE CONTINENTAL HOLDING , à concurrence de 120 parts, n° 1 à 120, ci	120 parts
- Monsieur Thierry HECQUET à concurrence de 216 parts, n° 121 à 336, ci	216 parts

- Madame Sabrina HECQUET à concurrence de 216 parts, n° 337 à 552, ci	216 parts
- Monsieur Thomas HECQUET à concurrence de 216 parts, n° 553 à 768, ci	216 parts
- Monsieur Louis HECQUET à concurrence de 216 parts, n° 769 à 984, ci	216 parts
- Monsieur Paul HECQUET à concurrence de 216 parts, n° 985 à 1.200, ci	216 parts
	=====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 1.200 parts	

ARTICLE 8 **Augmentation de capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés.

À défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9

Réduction de capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10

Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11

Cession entre vifs des parts sociales

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés.

1. Cession à des tiers

Toutes les cessions de parts entre vifs, autres qu'au profit d'un ou plusieurs associés, sont soumises à l'agrément de la gérance de la société ; en cas de pluralité de gérant, l'agrément est donné à l'unanimité des gérants. À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession au gérant de la société par lettre recommandée, par courrier remis contre récépissé ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les trente jours calendaires de la réception de la notification du projet de cession à la société, le gérant statue sur la demande d'agrément ; il adresse sa décision dans ce délai, par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier remis contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales.

La décision de la gérance n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant : en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'est pas agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance donné à l'unanimité en cas de pluralité de gérants, dans les mêmes conditions que les cessions de parts, dont la procédure est décrite ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3. Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12

Décès ou retrait d'un associé

I - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément de la gérance de ladite société, donné à l'unanimité en cas de pluralité de gérants.

Pour permettre la consultation de la gérance sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extrajudiciaire ou par courrier remis contre récépissé au gérant de la société.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception de celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la gérance (à l'unanimité en cas de pluralité de gérants).

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,
- que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives,
- que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime,
- que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Les héritiers ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 **Responsabilité des associés**

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15 **Déconfiture - faillite personnelle - liquidation judiciaire ou redressement judiciaire d'un associé**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE 3 Administration de la société
--

ARTICLE 16 **Gérance : nomination et durée des fonctions**

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, désignés, sous réserve de l'application de plein droit de la gérance successive prévue ci-après, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par les statuts lors de la constitution de la société.

II - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 **Pouvoirs de la gérance**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition que demande l'intérêt social, et notamment :

- acquérir tous biens mobiliers et immobiliers pour le compte de la société,
- aliéner tous biens mobiliers et immobiliers de la société (titres, participations, actions, etc.),
- conclure tout contrat de baux et bail à construction,
- contracter tous emprunts (sans limitation de montant),
- constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens de la société,
- effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 **Rémunération de la gérance**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19
Responsabilité de la gérance

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt, s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile ou pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE 4 Décisions collectives
--

ARTICLE 20
Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 21
Mode de consultation

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

1. Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le Président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de sa liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant sur la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de modification statutaire.

ARTICLE 24

Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE 5 Exercice social - comptes Affectation et répartition des bénéfices
--

ARTICLE 25
Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 26
Comptes - Droit de communication des associés

À la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société un compte de résultat et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 27
Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, l'usufruitier jouira sur le résultat courant des mêmes prérogatives que tout associé. Il peut, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social bénéficiaire, au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée, du résultat courant de l'exercice et du report à nouveau.

Les bénéfices exceptionnels distribués provenant notamment de la cession d'actifs immobilisés, de la cession de titres et actions seront partagés entre usufruitier et nu-propriétaire d'après la valeur respective de leurs droits selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Les réserves sont attribuées, en cas de distribution ultérieure, entre usufruitier et nu-propriétaire d'après la valeur respective de leurs droits, déterminés selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Les associés conviennent entre eux que l'usufruitier supportera l'ensemble des déficits de la société au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée.

TITRE 6 Personnalité morale - publicité - contestations
--

ARTICLE 28
**Reprise d'engagement antérieur - autorisation
d'engagement postérieur**

Est demeuré annexé aux présentes, un état des actes accomplis par la gérance pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun de ces actes et des engagements qui en résultent pour la société.

L'immatriculation de la société emportera pour elle reprise de ces engagements.

ARTICLE 29
Publicité

La gérance effectuera les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales ainsi que les formalités au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30
Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever durant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

ARTICLE 32
Option de la société au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et TVA

Les associés décident d'opter pour la société au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) et pour l'assujettissement à la TVA.

ARTICLE 33
Nomination du gérant

Monsieur Thierry HECQUET surnommé est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée. Il bénéficiera des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts pour exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 34
Signature électronique

Les Parties reconnaissent que :

- reconnaissent que les présents statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la société YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil ;
- reconnaissent que la Convention a la même force probante qu'un écrit par support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

Fait à : ROUEN (76),
Le : 8 septembre 2025.

Monsieur Thierry HECQUET, nom et ès-qualités de Président de la société GROUPE CONTINENTAL HOLDING	
Madame Sabrina ODIEVRE	
Monsieur Thomas HECQUET	
Monsieur Louis HECQUET	

Monsieur Paul HECQUET	
------------------------------	--

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT